

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°AR_010_2025 du 29 octobre 2025

Arrêté municipal déterminant les modalités de numérotage des voies de la commune de Rousses

Le Maire de la Commune de Rousses (Lozère) ;

Vu les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°DE_026_2023 du 9 juin 2023 ayant pour objet "Dénomination des rues, voies et places et numérotage des habitations de la commune de Rousses",

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que seul le Maire peut prescrire,

Considérant que dans les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des habitations est exécuté pour la première fois à la charge de la commune,

ARRÊTE

Article 1 - Le numérotage des maisons est assuré dans la commune conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Article 2 - La numérotation des voies de la commune de Rousses est prescrite suivant les données saisies dans la Base Adresse Locale par les services communaux.

Article 3 - Le numérotage comporte, pour chaque voie, une série de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par l'entrée principale.

Article 4 - La série des numéros d'une voie régulièrement numérotée est formée des nombres pairs pour le côté droit et des nombres impairs pour le côté gauche de cette voie depuis le début de la voie.

La numérotation métrique sera établie par un nombre représentatif de la distance en mètres entre le début de la voie et l'entrée de l'immeuble. Cette façon de numérotter permet toute insertion de numéro par la suite. De fait, l'usage des bis, ter, quater est interdit dans la mesure du possible sur une voie à numérotation métrique.

Article 5 - Le numérotage est matérialisé par l'apposition d'une plaque en émail de 10 centimètres de haut sur 15 ou 18 centimètres de large, portant en chiffres arabes de couleur crème (RAL 1015) sur fond bordeaux (RAL 3004), le numéro de l'immeuble. La plaque sera apposée de préférence sur la façade de chaque maison ou sur le mur de clôture ou, à défaut, sur la boîte aux lettres.

Article 6 - Les frais de premier établissement et de renouvellement, pour cause de changement de série, du numérotage sont à la charge du budget communal.

Article 7 - Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

Article 8 - Les propriétaires doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, faire obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 9 - Aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent arrêté. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 10 - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.

Article 11 - Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 12 - Monsieur le Maire de la commune de Rousses et Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Florac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Le présent arrêté sera adressé à la Préfecture de la Lozère et notifié aux intéressés.

Fait à Rousses,
Le 29/10/2025

Le Maire,
Daniel GIOVANNACCI



Pour extrait certifié conforme